

STATUTS

Cercle de Réalisation et de recherche pour l'Eveil au langage et l'Ouverture aux Langues à l'Ecole

Article 1 : Dénomination

Le Cercle de Réalisation et de recherche pour l'Eveil au langage et l'Ouverture aux Langues à l'Ecole (ci-après CREOLE) est une association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 : Buts

CREOLE a pour but de promouvoir largement les approches *Eveil au langage/Ouverture aux langues* notamment en :

- créant un réseau d'enseignants et de chercheurs intéressés par les approches d'Eveil au langage et d'Ouverture aux langues à l'école,
- favorisant les échanges d'expériences entre enseignants et entre enseignants et chercheurs,
- initiant des recherches concernant ces approches et en diffusant les résultats,
- organisant des manifestations, des cours de formation,
- éditant et diffusant des documents (un journal – des cahiers – ou d'autres formes de documents) proposant notamment une réflexion sur différents domaines touchés par ces approches, des supports didactiques, des descriptions et analyses d'expériences et la diffusion de résultats de recherches.

Article 3 : Siège et durée

CREOLE a son siège à Genève. Sa durée est illimitée.

Article 4 : Membres

La qualité de membre de CREOLE s'acquiert par le paiement annuel de cotisation.

La qualité de membre se perd par le non-paiement de la cotisation annuelle (après deux rappels) ou par démission. L'Assemblée générale, sur proposition du Comité, peut exclure un membre qui ferait du tort à l'association.

Article 5 : Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de CREOLE. Elle se compose de tous les membres et se réunit en Assemblée ordinaire au moins une fois par an. Si pour des raisons particulières l'Assemblée générale ne peut avoir lieu, elle est remplacée par une votation par correspondance où tous les membres peuvent se manifester.

Article 6 : Assemblée extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée si un cinquième des membres l'exige ou si le Comité de CREOLE le juge nécessaire.

Article 7 : Prerogatives de l'assemblée générale et mode de délibération

L'Assemblée générale prend les décisions concernant :

- l'admission et l'exclusion des membres,
- l'élection et la révocation du Comité,
- l'approbation du rapport annuel et des comptes,
- la modification des statuts,
- la nomination des vérificateurs de comptes,
- la dissolution de CREOLE.

A l'exception des cas de dissolution et de modification des statuts, l'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents : les décisions sont prises à la majorité simple.

Article 8 : Comité

Le Comité de CREOLE est composé de 5 membres au minimum. Il peut compter des membres correspondants. Il est élu pour deux ans. Les membres sortant sont rééligibles trois fois.

Son bureau est composé d'un(e) président(e), de deux vice-président(e)s, d'un(e) secrétaire général(e) et d'un(e) trésorier (ière).

Le comité prend ses décisions à la majorité simple, la moitié plus un de ses membres devant être présents.

Le comité peut mandater des personnes extérieures pour des tâches précises, notamment a) pour l'édition du journal ; b) pour l'édition d'autres documents ; c) pour l'organisation de manifestations.

Pour l'édition du journal, un comité de rédaction d'au moins 5 personnes dont font partie de droit le ou la président(e) est nommé par le comité.

Article 9 : Signature sociale

CREOLE est valablement engagé par la signature de son ou de sa président(e), de son ou sa secrétaire général(e) ou, en leur absence d'un membre du bureau.

Article 10 : Finances

Les ressources de CREOLE sont constituées par les cotisations des membres, des subventions et les produits de ses activités.

Article 11 : Modifications des statuts

Les modifications des statuts sont soumises aux mêmes règles de quorum et de majorité que la dissolution (voir art.12).

Article 12 : dissolution et liquidation

La dissolution de CREOLE peut être votée par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. Un quorum de 2/3 des membres et une majorité des ¾ des voix exprimées sont nécessaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée dans un délai de 15 jours. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants.

Les biens de CREOLE sont attribués à une association qui remplit des buts proches.